

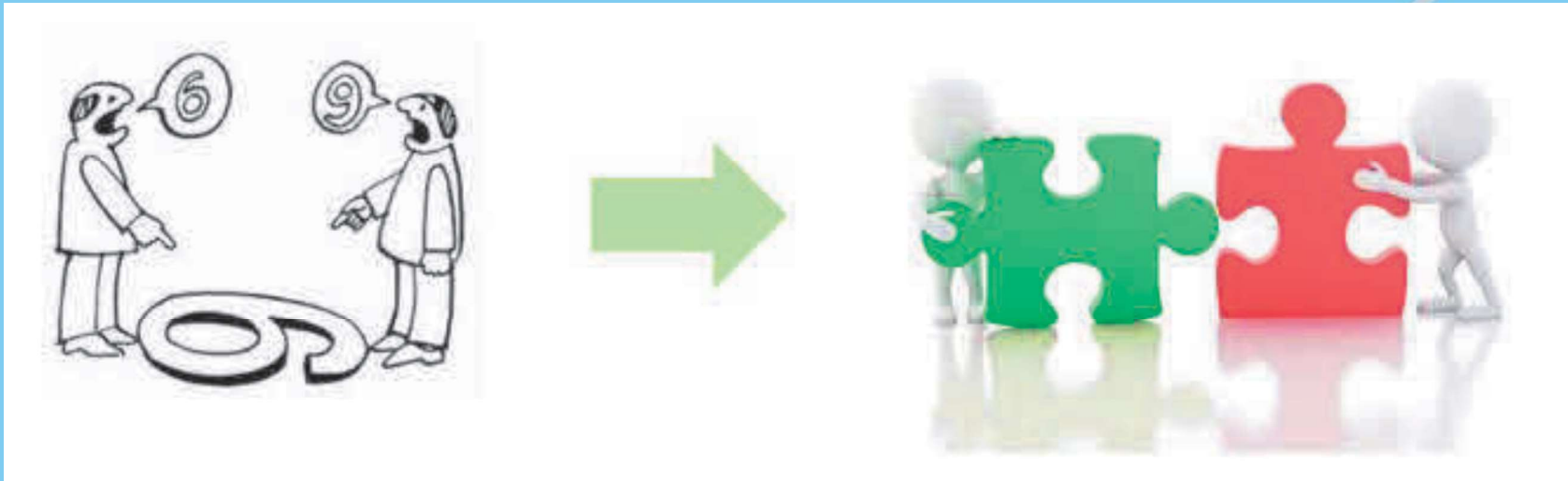


OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



5. REGLEMENTATION SUR LES ZONES HUMIDES

DEFINITION - CADRE D'APPLICATION



Zones humides

Définition internationale

Les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres».

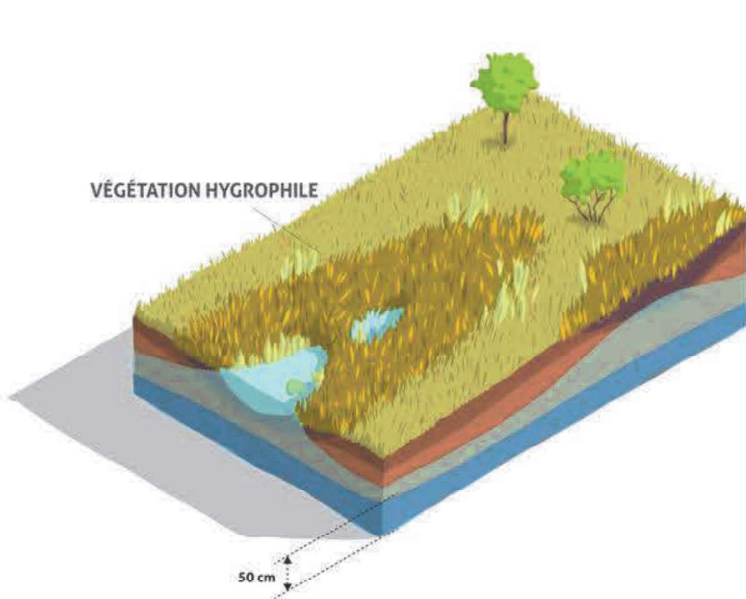


Zones humides

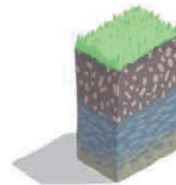
Définition règlementaire française

L211-1 du CE : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année

Précisée par le R211-108 et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié



3 critères liés à:



- La morphologie des sols et à la hauteur de nappe,



- L'abondance de végétation hygrophile,



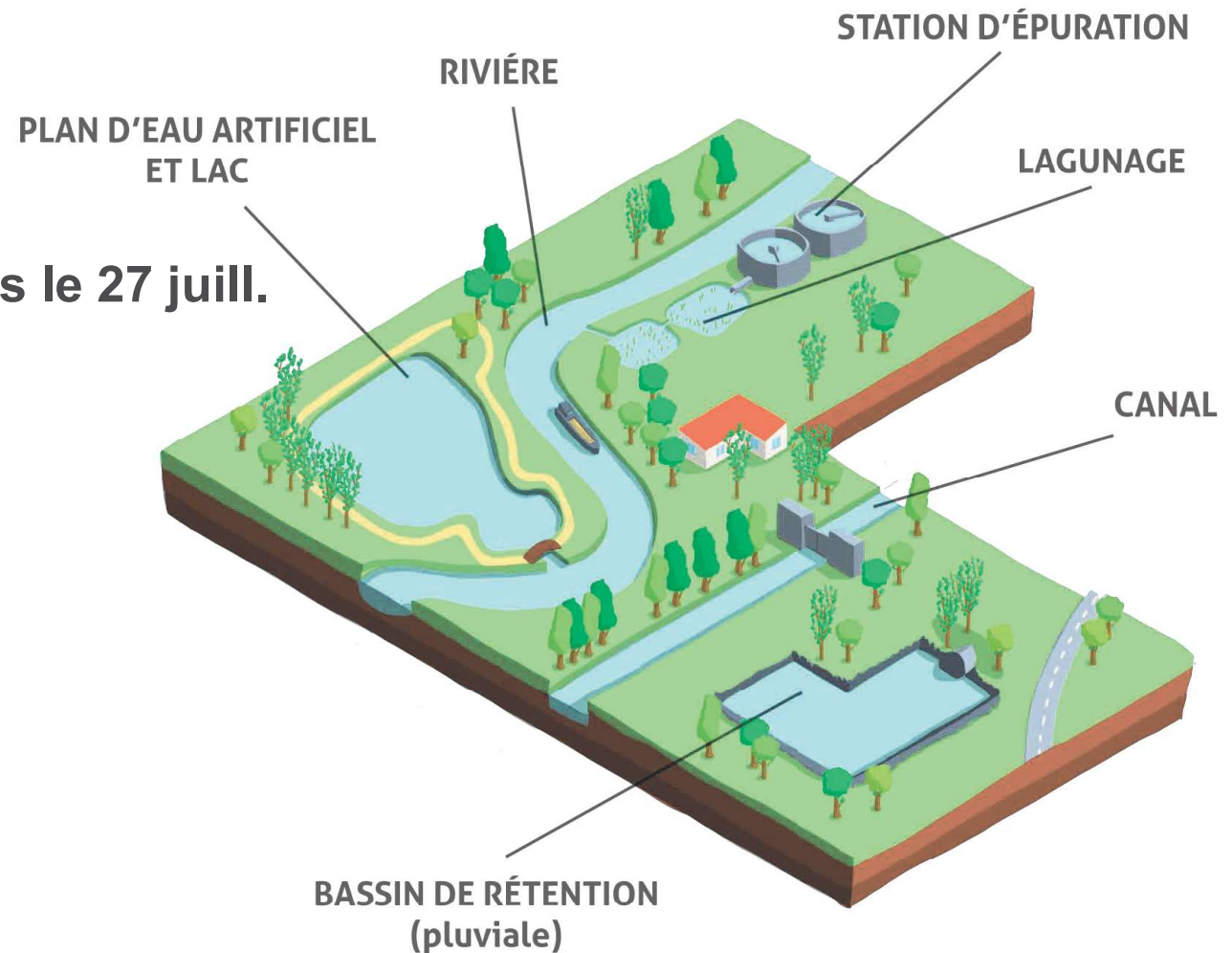
- La présence de communautés d'espèces végétales appelées « habitats » caractéristiques de zones humides.

Modification législative du 24 juillet 2019, considère que les critères sont bien alternatifs

ATTENTION CE NE SONT PAS DES ZONES HUMIDES au sens de la réglementation !!!

Art. R.211-108 du CE

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.



Critères alternatifs (depuis le 27 juill. 2019)

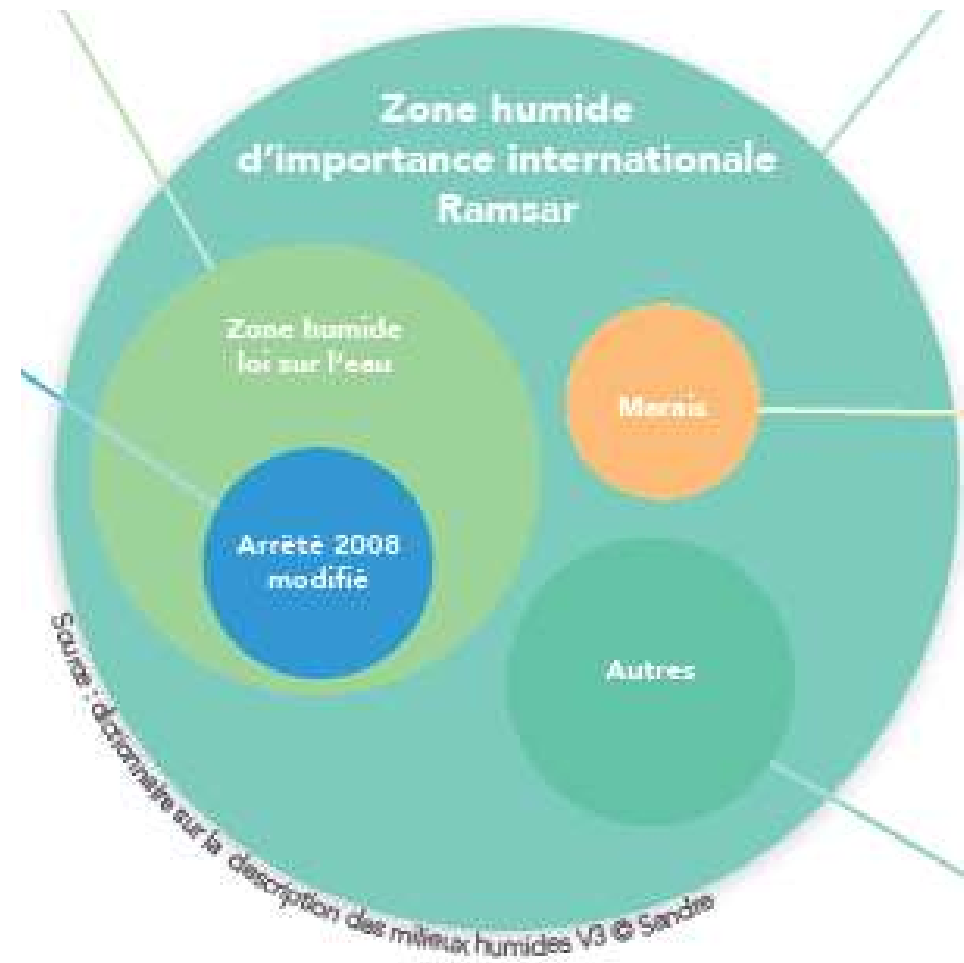
loi 24 juill. 2019 OFB

confirmation par le juge

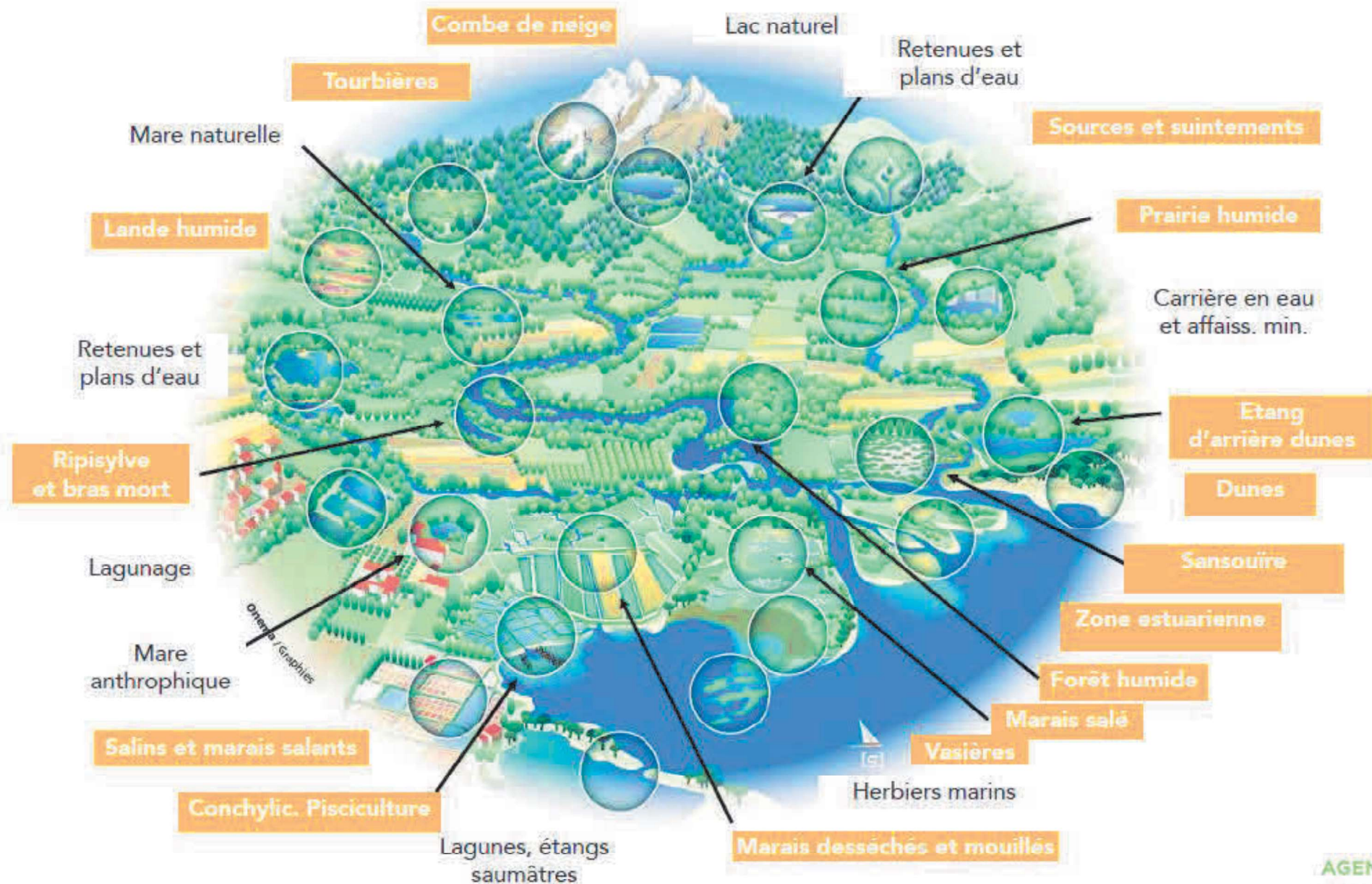
rebondissement loi ASAP

Si on résume...

- Les **zones humides** selon la **définition Ramsar** = milieux humides
- Les **zones humides** selon la **définition de la loi sur l'eau** de 1992 (L211-1 du Code de l'environnement),
- Les **zones humides** selon la définition de la loi de 1992 avec l'**arrêté** d'identification et de délimitation du 24 juin **2008 modifié**,
- Les **marais**, pris en compte dans la jurisprudence
- **Autres** : cours d'eau, plan d'eau, lagunes...

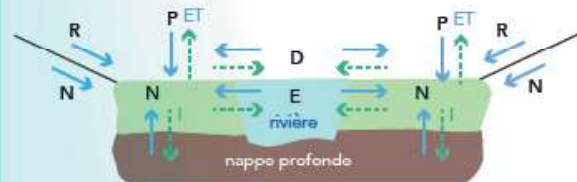


DIVERSITÉ DES MILIEUX HUMIDES : FRANCE MÉTROPOLITAINE



HYDROGÉOMORPHOLOGIE CONTINENTALE

Modalités d'alimentation des ZONES HUMIDES ALLUVIALES

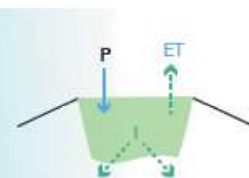


Alimentation crues périodiques provenant d'une nappe alluviale ou d'un cours d'eau : **milieux riverains de cours d'eau (*)**

→ Sorties d'eau
← Entrées d'eau

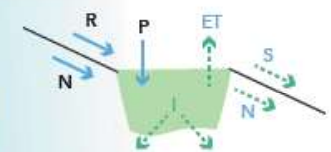
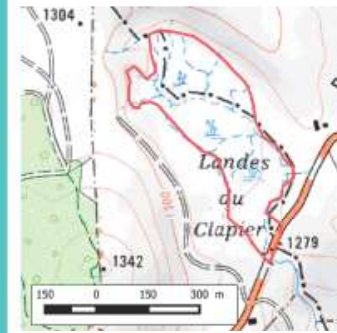
D : débordement de crue ; E : échanges nappe/river ;
ET : évapotranspiration ; I : infiltration ;
M : flux de marée ; N : nappe ; P : précipitations ;
R : ruissellement ; S : eaux de surface

Modalités d'alimentation des ZONES HUMIDES de PLATEAU



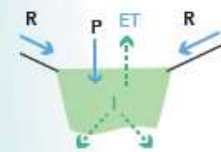
Alimentation eaux météoriques uniquement (pluie, brouillard, neige) : **milieux perchés (*)**

Modalités d'alimentation des ZONES HUMIDES de SOURCE et SUINTEMENT



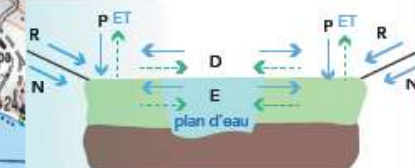
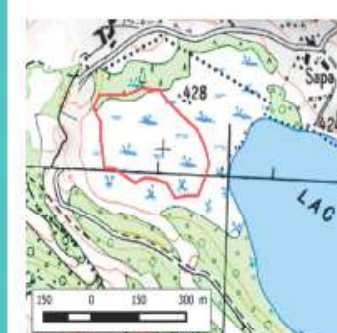
Alimentation écoulements lents et continus, de surface ou souterrains : **milieux de transit de nappe (*)**

Modalités d'alimentation des ZONES HUMIDES de DÉPRESSION



Alimentation nappe affleurante stagnante dans dépression topographique : **milieux de dépression (*)**

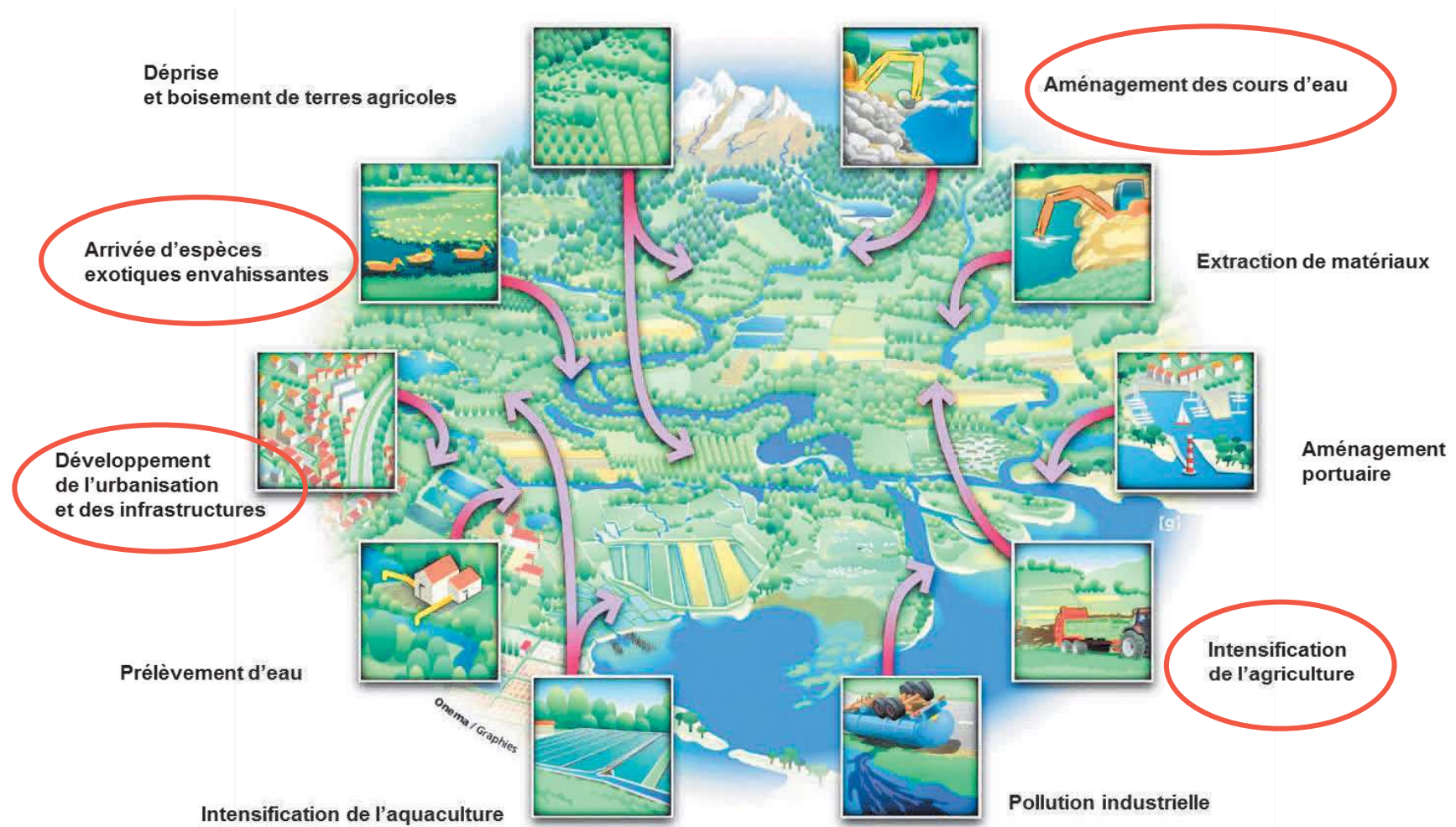
Modalités d'alimentation des ZONES HUMIDES RIVERAIN des ÉTENDUES D'EAU



Alimentation crues périodiques provenant d'un plan d'eau : **milieux lacustres (*)**

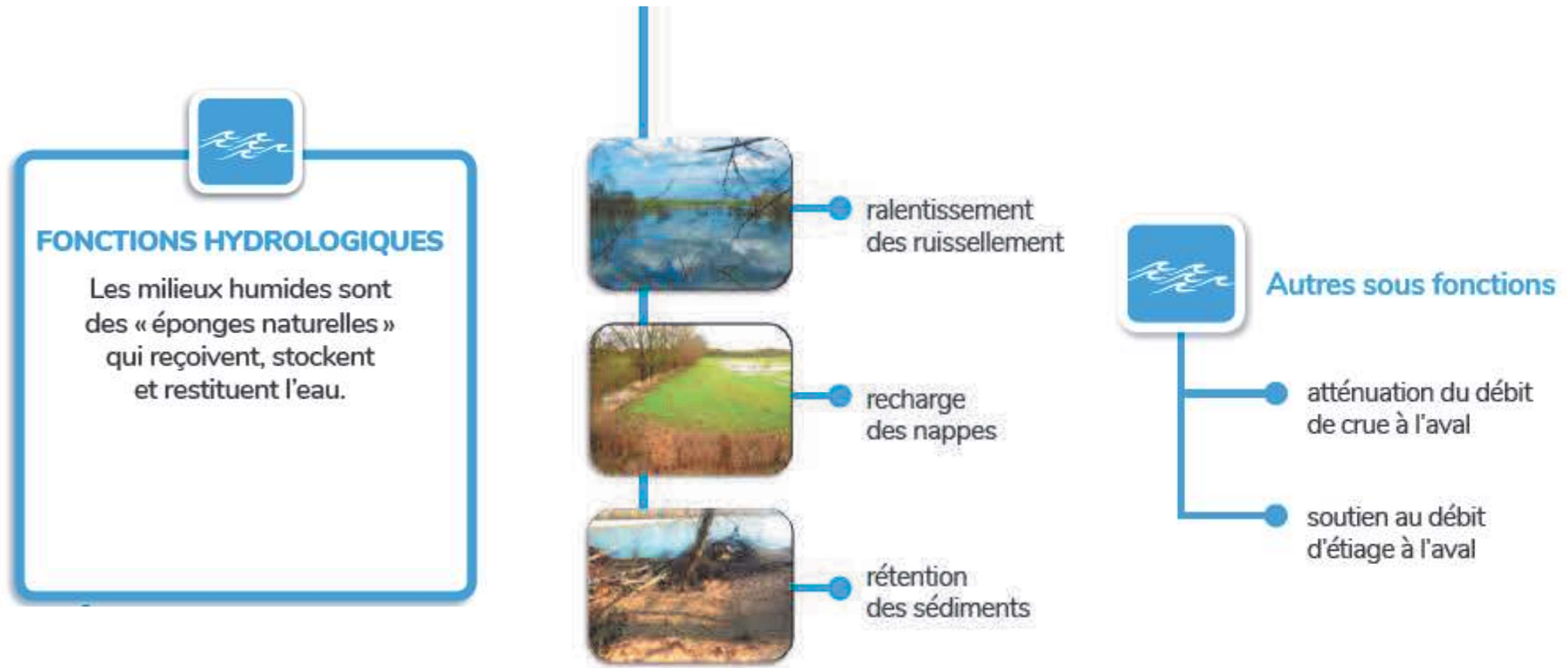
Les zones humides en France

- 67% des zones humides ont disparu entre 1960 et 1990



[Chiffres de la dernière évaluation des sites humides emblématiques 2010-2020](#)

Zones humides – écosystème multifonctions



Zones humides – écosystème multifonctions



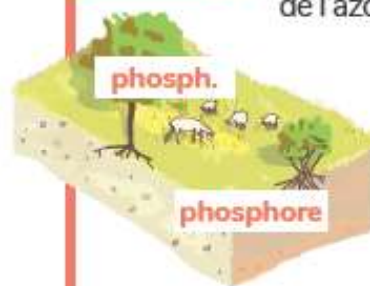
FONCTIONS BIOGÉOCHIMIQUES

Elles sont aussi des « filtres naturels », les « reins » des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.



dénitrification des nitrates

assimilation végétale de l'azote



adsorption et précipitation du phosphore

assimilation végétale des orthophosphates



Autres sous fonctions

séquestration des métaux lourds

séquestration des produits phytopharmaceutiques

Zones humides – écosystème multifonctions



FONCTION ACCOMPLISSEMENT DU CYCLE BIOLOGIQUE

Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement de la vie dans les milieux humides, véritable réservoir de biodiversité.



support des habitats



connexion des habitats

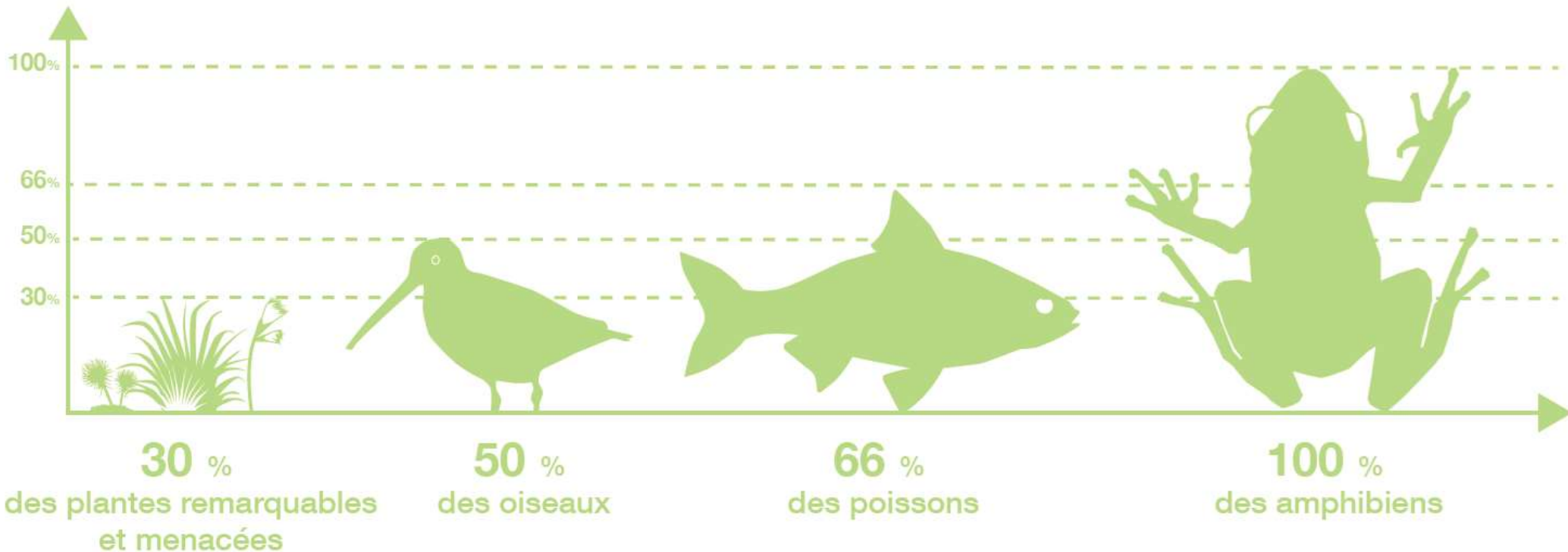


Autres sous fonctions

maintien dans un état de conservation favorable d'une espèce

Hot spot de Biodiversité

À la fois « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique »
entre milieux terrestres & aquatiques (TVB, Natura 2000, ENS ...)

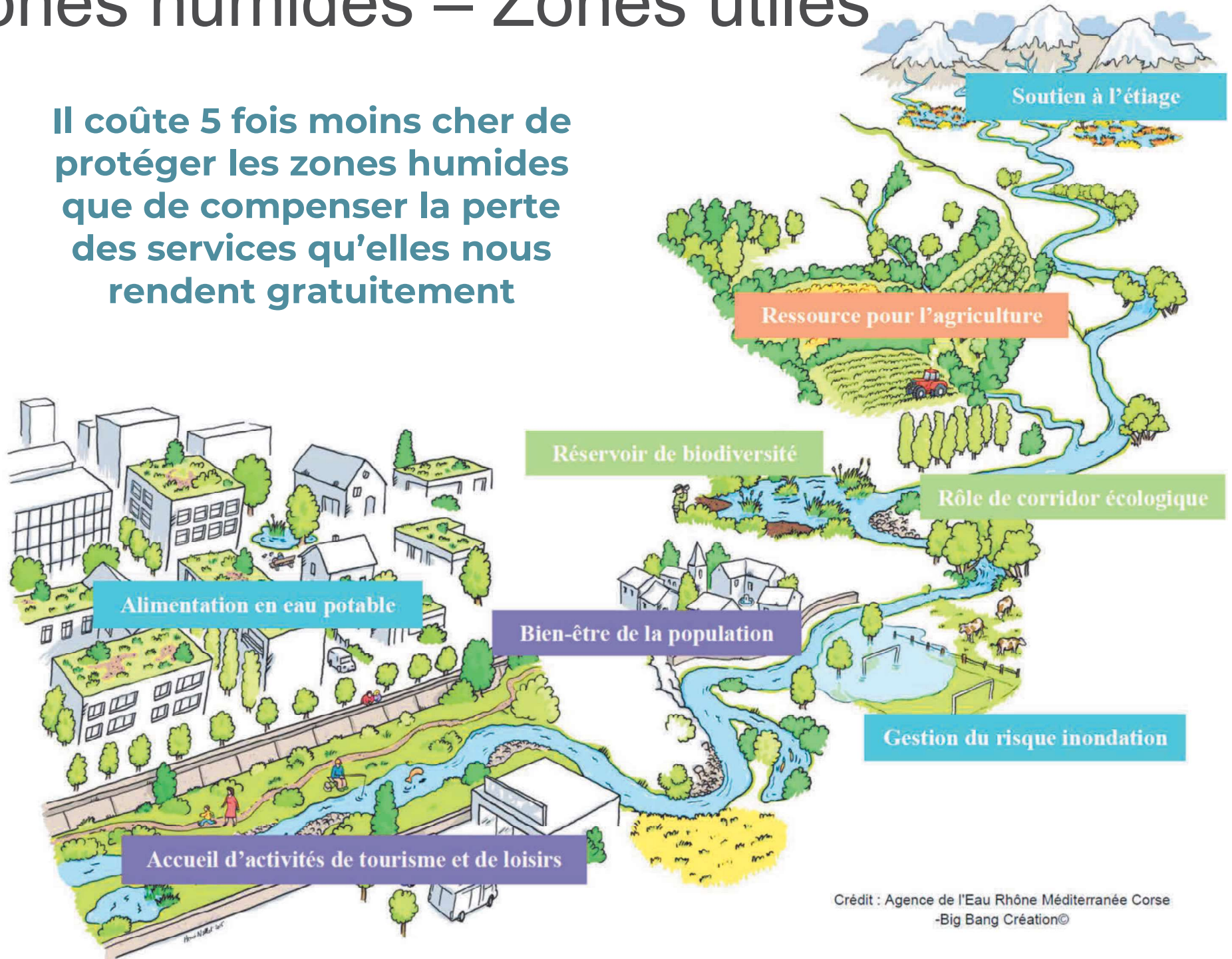


dépendent des milieux humides en France

Source : EauFrance

Zones humides – Zones utiles

Il coûte 5 fois moins cher de protéger les zones humides que de compenser la perte des services qu'elles nous rendent gratuitement



Principaux champs réglementaires qui s'appliquent aux zones humides

Eau & milieux aquatiques



Chasse au gibier d'eau

Espèces protégées



Défrichage



TRAVAUX REGLEMENTES – Espèces protégées

Loi de 1976

Protection de la faune

Listes nationales

Site de reproduction et aire de repos d'une espèce

Poissons



Amphibiens
& reptiles

Ecrevisses



Mammifères

Vertébrés



Oiseaux



Insectes

Mollusques



Protection de la flore

Une liste nationale + Des listes régionales et départementales

*Ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante
des parcelles habituellement cultivées »*



Exemple des amphibiens : Article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 qui liste les amphibiens et reptiles protégés par la loi (Art L411-1 et suivants du CE)
ex grenouille agile –
Art 3 seulement l'animal, Art 4 seulement sa mutilation (grenouille verte et rousse)

Zones humides « cynégétiques »

Les zones humides au sens des articles L. 424-6 et L. 422-28 du code de l'environnement et sur lesquelles portent l'interdiction d'utilisation de la grenaille de plomb sont les suivantes :

- La mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Le domaine public maritime ;
- **Les marais non asséchés ;** = les zones en eau libre
- Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre

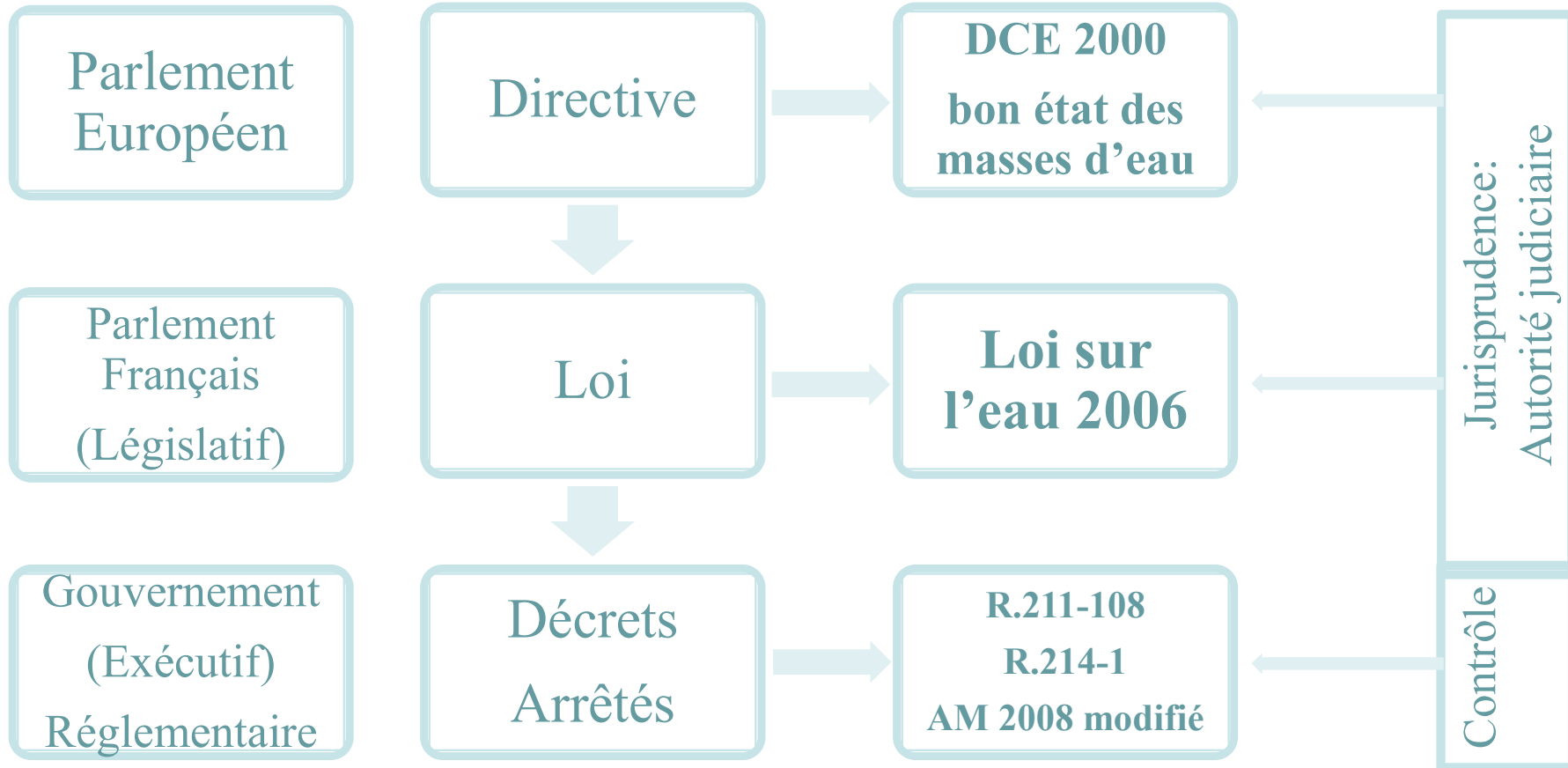


[NOUVEAU]

Sous l'impulsion du règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 à compter du 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de **100 mètres** des zones humides cynégétiques :

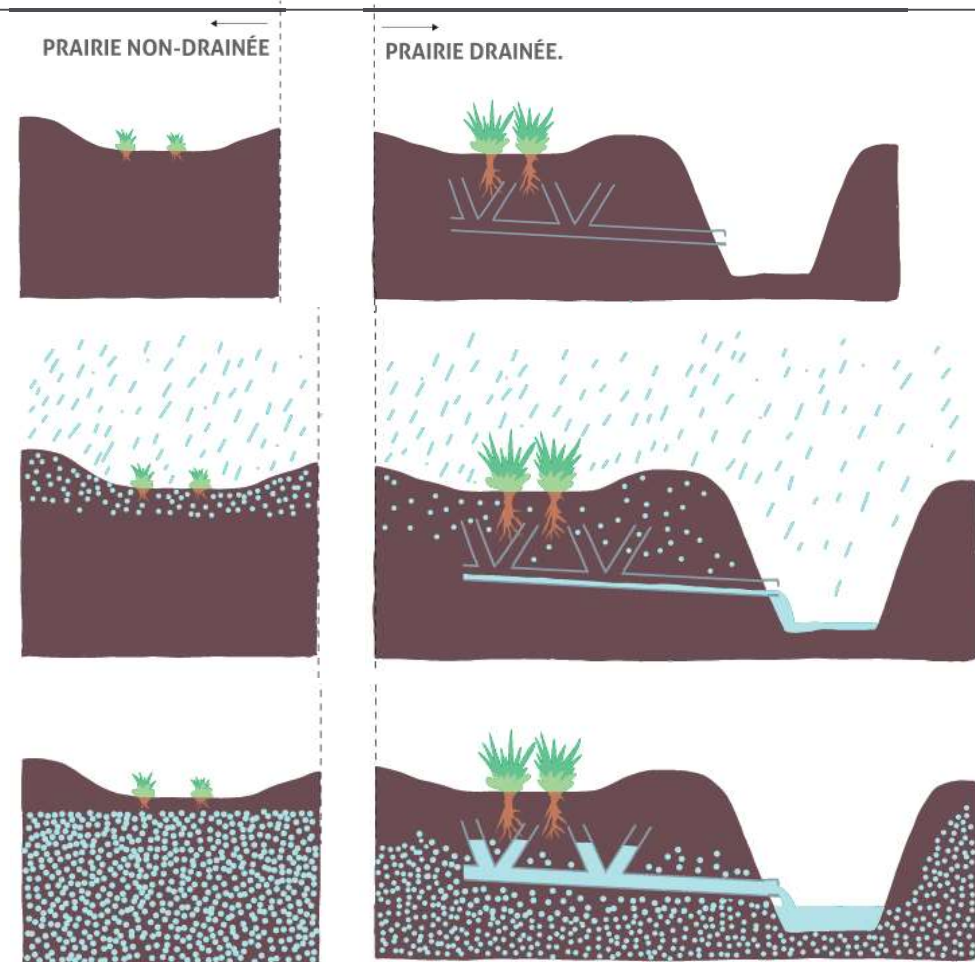
- Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- Porter de la grenaille de ce type pour la pratique du tir.

Rappel de la hiérarchie de la nomenclature



Art. L 214-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**, la destruction de frayères, (...), écoulements, rejets (...)



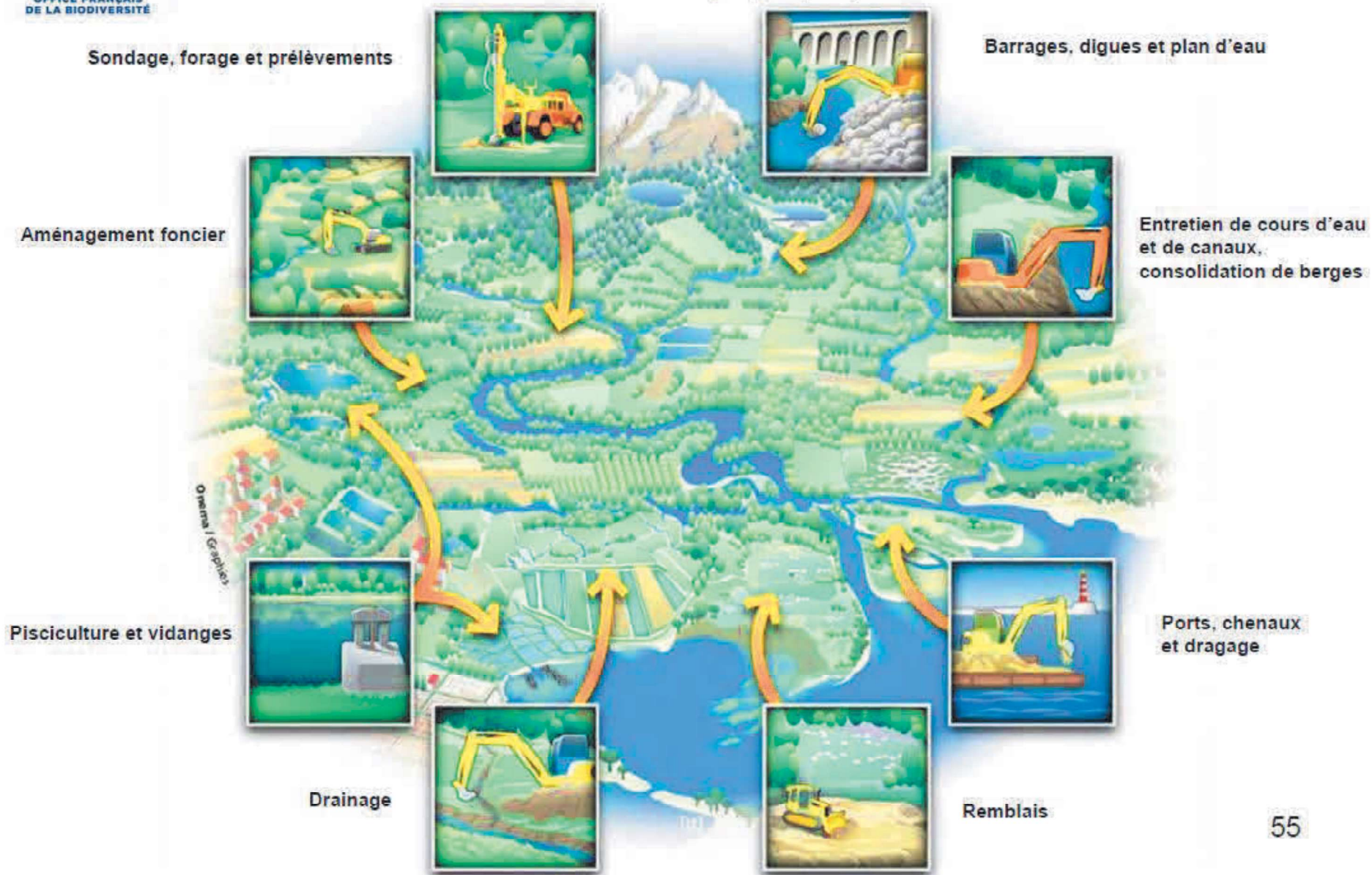
Art. L 214-2 du code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une NOMENCLATURE, (...) et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent (...)

Ce décret définit en outre les critères de **l'usage domestique**, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

DES TRAVAUX REGLEMENTES

Nomenclature eau (art. R.214-1 CE et arrêtés de prescriptions)



Les rubriques de la nomenclature sont listées à l'Art R214-1 du code de l'environnement

Les 3 principales concernant les zones humides

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Art. L 214-3 du code de l'environnement

Sont soumis à **AUTORISATION** de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et **activités susceptibles de présenter des dangers** pour la santé et la sécurité publique(...). Cette autorisation est **l'autorisation environnementale** régie par les dispositions du **chapitre unique** du titre VIII du livre Ier, (...)

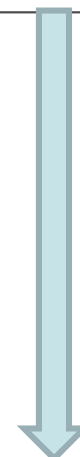


L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions particulières à respecter.

Doctrine Eviter – Réduire - Compenser

Méthode nationale d'évaluation des fonctions pour dimensionner les mesures compensatoires

Sont soumis à **DECLARATION** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.



Le pétitionnaire reçoit un récépissé de déclaration et attend 2 mois avant de démarrer les travaux (délai durant lequel le Préfet peut s'opposer aux travaux)

Un essor du contentieux jurisprudentiel sur les zones humides et marais

550 jugements et arrêts analysés

<http://www.zones-humides.org/jurisprudence>



Un exemple

Remblais

Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : nivellement du sol

Constituent des travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique.

T. police Tarbes, 13 février 2014, n°122930000440 ; Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389 ; CA Rennes, 9 sept. 1999, n° 98/00864 ; TGI Saintes, 23 mars 2006

Merci de votre attention

